

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2021-39 du 29 septembre 2021  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019  
concernant la société AXENS sise à Salindres.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs par la société AXENS sur son site de Salindres ;
- Vu** le courrier de la société AXENS en date du 14 mai 2021 transmettant au sous-préfet d'Alès la notice de réexamen ainsi que la mise à jour de de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Salindres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 6 septembre 2021 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 13 septembre 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 septembre 2021 ;

Considérant que la société AXENS est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement exploité par la société AXENS sur la commune de Salindres ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE**

La société AXENS dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt- BP 50802-92 508 RUEIL MALMAISON cedex qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication de catalyseur sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2- TABLEAU DE CLASSEMENT**

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 susvisé.

L'annexe I du présent arrêté annule et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 susvisé.

Les installations de l'établissement AXENS sis sur la commune de Salindres sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Cf. Annexe I	4 341 t
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Cf. Annexe I	3 250 t
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Cf. Annexe I	76,6 t
4441	1	A	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Cf. Annexe I	168,1 t
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours de séchage et de calcination, ... répartis ainsi : <b>Plateforme A (27,77 MW) :</b> - Atelier Dessiccation : 4 MW - Atelier flashage (Flashes 1/2/3) : 3,08+3,08+10 = 16,16 MW - Atelier SCM : 4,5 MW	55,95 MW

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier SPC : 3 MW</li> <li>- Conditionnement : 0,11 MW</li> <li>- <b><u>Plateforme B (8,57 MW) :</u></b></li> <li>- Atelier Atex : 4,19 MW</li> <li>- Atelier CATA 3 : 3,22 MW</li> <li>- Atelier CATA 5 : 1,16 MW</li> <li>- <b><u>Plateforme C (12,17 MW) :</u></b></li> <li>- Atelier KATI : 2,84 MW</li> <li>- Atelier OD2 : 0,51 MW</li> <li>- Atelier AMELIE : 2,49 MW</li> <li>- Atelier HECTOR : 5,24 MW</li> <li>- Atelier ISABEL : 0,54 MW</li> <li>- Oxydeur thermique ISABEL : 0,55 MW</li> <li>- <b><u>Plateforme D (6,29 MW) :</u></b></li> <li>- Atelier CEVEN : 6,29 MW (dont 1 MW pour l'oxydeur thermique)</li> <li>- <b><u>Pilotes GDI/LCA (1,15 MW) :</u></b></li> <li>- GDI + Pilote Nord : 0,71 MW</li> <li>- PVF : 0,19 MW</li> <li>- PVG : 0,24 MW</li> <li>- Perleuse FX : 6,15 KW</li> </ul>	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'hydrocarbures oxygénés	/
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques,	Fabrication d'oxydes métalliques	/

			tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium		
4110	2	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	Cf. Annexe I	<b>1 133 kg</b>
4711	1	A	<p>Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 kg</p>	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
2515	1-a	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir</p>	<p>Plateforme A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier Dessiccation : 144,66 kW</li> <li>- Atelier SCM : 267,2 kW</li> <li>- Atelier SPC : 5,7 kW</li> <li>- Atelier Sphérosil : 19 kW</li> <li>- Conditionnement : 6 kW</li> </ul> <p>Plateforme B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier broyage : 88,5 kW</li> <li>- Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW</li> <li>- CATA 3 : 14,5 kW</li> <li>- CATA 5 : 12,3 kW</li> <li>- RG1 : 1,74 kW</li> <li>- RG2 : 0,25 kW</li> </ul> <p>Plateforme C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KATI : 20,6 kW</li> <li>- OD2 : 7,7 kW</li> <li>- AMELIE : 179,05 kW</li> <li>- HECTOR : 163,1 kW</li> </ul>	<b>1326 kW</b>

			simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. supérieure à 200 kW	- ISABEL : 14 kW Plateforme D : - CEVEN : 11 kW Pilotes GDI + LCA + PPFM : 22,6 kW	
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	6 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé : 1) TAR E307.00 (FLASH 3) : 600 kW 2) TAR E308.00 (FLASHS 1 et 2) : 600 kW 3) TAR E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW 4) TAR E894.00 (AMELIE) : 605 kW 5) TAR E018.00 (CATA et RG) : 523 kW 6) TAR E761.00 (CEVEN) : 385 kW	<b>3318 kW</b>
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids (141,15 kg) : 13,9 kg de R407C, 34 kg de R404A, 70,45 kg de R410A, 22,8 kg de R32 Équipements climatiques de capacité unitaire > 2 kg : 214,73 kg	<b>356 kg</b>
1434	1.b)	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de	Catalyseurs Homogènes - Alphabutol : pompe 56P49120 : 9 m³/h (containers et fûts) Catalyseurs Homogènes - Alphabutol : pompe 56P44150 : 9 m³/h (containers et fûts)	<b>36 m³/h</b>

			<p>distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Catalyseurs Homogènes - HC1025 : pompe 56P59110 : 5 m<sup>3</sup>/h (containers)</p> <p>Catalyseurs Homogènes - HC1023 : pompe 56P59310 : 13 m<sup>3</sup>/h (fûts)</p>	
1532	3	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôts extérieurs de palettes bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- palettes neuves : 500 m<sup>3</sup></li> <li>- palettes usées : 550 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Palettes et calages en bois entrepôt PLUS2 : 50 m<sup>3</sup></p>	<b>1 100 m<sup>3</sup></b>
1630	2	D	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Lessive de soude 50% (83 t)</p> <p>Silicate de sodium en solution 38-40% (60 t)</p> <p>Aluminate de soude 28 - 36% (4,5 t)</p> <p>Lessive de potasse 30% (hydroxyde de potassium) (26 t)</p>	<b>173,5 t</b>
2915	2	D	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p>	<p>Dispositif de chauffage des équipements de l'atelier catalyseurs homogènes, utilisant le fluide caloporteur MARLOTHERM</p>	<b>3,9 m<sup>3</sup></b>

			<p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C : capacité 3 m<sup>3</sup> + 856 kg de stock en fûts</p> <p>Fluide caloporteur du pilote d'imprégnation sous vide (PE &gt; 240°C, pour température d'utilisation de 180°C) : capacité 40 l</p>	
2925	1	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Onduleur Plateforme A : 16 kW  Onduleur Plateforme B : 8 kW  Onduleur Plateforme C : 16 kW  Onduleur Plateforme D (CEVEN) : 4,8 kW  Onduleur Catalyseurs Homogènes : 1,8 kW  Onduleur Conditionnement : 3,6 kW  Onduleur STABILO PRESTO : 4,8 kW  Onduleur Maintenance : 4,8 kW  Onduleur LABO : 12 kW  Onduleur P.V.F. : 2,4 kW  Onduleur Pilote FT : 4,8 kW  Onduleur ISABEL : 4,8 kW  Onduleur RG3 : 4,8 kW  Onduleur microsonde GDI : 8 kW  Onduleur analyseur COV ISABEL : 1,8 kW  Onduleur spectro FX S8 Labo : 8 kW  Onduleur baie informatique (ASG1031001) : 2,4 kW  Onduleur baie informatique (ASG1010253) : 4 kW  Onduleur baie informatique (ASG1000161) : 4 kW  Onduleur Data Center : 12 kW  Onduleur de rechange : 8 kW</p>	<b>136,8 kW</b>
4120	1.b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à</p>	Cf. Annexe I	<b>48 t</b>



			5 t, mais inférieure à 50 t		
4330	2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Cf. Annexe I	1 t
4331	3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Cf. Annexe I	94 t
4715	2	D	<p><b>Hydrogène</b> (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4725	2	D	<p><b>Oxygène</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans</p>	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

			l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Installation de distribution de gasoil de volume annuel inférieur à 100 m <sup>3</sup>	<b>C &lt; 100 m<sup>3</sup> / an</b>
1436		NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Acide acétique 75% (51 t) Isane IP 185 (26 t)	<b>77 t</b>
1450		NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Hexaméthylènetétramine (1 kg) Sodium dodécyl sulfate (1 kg) Titane métal en poudre (1 kg)	<b>3 kg</b>
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Stockage de fûts vides en carton de capacité 360 m <sup>3</sup>	<b>C = 360 m<sup>3</sup></b>

			à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>		
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silo de stockage de farine de bois (350 m <sup>3</sup> )	<b>C = 350 m<sup>3</sup></b>
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de CVS, de films étirables et de housses plastiques : - Magasin 12 : 500 m <sup>3</sup> - Zone 18 : 200 m <sup>3</sup> - Nouvel entrepôt (magasin 28) : 5 m <sup>3</sup>	<b>Vtotal = 705 m<sup>3</sup></b>
2925	2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	Chargeurs de chariots et navettes (Magasin 28) : 30,8 kW	<b>P = 30,8 kW</b>
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être	Cf. Annexe I	<b>820 kg</b>

			présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	Cf. Annexe I	<b>3 kg</b>
4130	3	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Cf. Annexe I	<b>24 kg</b>
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à	Cf. Annexe I	<b>3,5 kg</b>

			5 t, mais inférieure à 50 t		
4140	2	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Cf. Annexe I	250 kg
4310		NC	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Cf. Annexe I	34,6 kg
4431		NC	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.</p>	Cf. Annexe I	29,65 t
4440		NC	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	Cf. Annexe I	331,5 kg

			l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
4442		NC	Gaz combustibles Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Cf. Annexe I	75 kg
4701		NC	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4705		NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

			pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4737		NC	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement en application de la directive européenne IED est la rubrique 3420-e relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que des non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie inorganique de spécialité (SIC).

### **ARTICLE 3- REEXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS**

**Au plus tard le 31/05/2026**, sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au sous-préfet d'Alès les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4- PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>



## **ARTICLE 5- DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 6- EXECUTION**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AXENS.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jean Rampon

